

ARRETE MINISTERIEL NO. 5.3./CAB.MIN.MINES/01/2017 DU . 2.0. MAID 2017
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE
AU Permis de Recherches N° 12718 LA SOCIETE LA MINIERE DU
CONGO SAS

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution de la République, spécialement ses articles 93 ; 202 point 36 littera f ; 203 point 16;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 alinéa 1er, 12 et 62 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en ses articles 129 à 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12:

Vu l'ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres;

Considérant la déclaration n° 6994 de renonciation totale au **Permis de Recherches n° 12718** et les pièces requises y jointes, introduite en date du 09/12/2016 par la société LA MINIERE DU CONGO SAS,

Sur avis favorables du Cadastre Minier,





ARRETE:

ARTICLE 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la société LA MINIERE DU CONGO SAS, au Permis de Recherches n° 12718.

ARTICLE 2:

Le périmètre minier couvert par le **Permis de Recherches** n° **12718** renoncé est composé de **6** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Mutshatsha**. Province du **Lualaba**.

ARTICLE 3:

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est libre de tout droit.

ARTICLE 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du **Permis de Recherches** n° **12718** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la société LA MINIERE DU CONGO SAS de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

ARTICLE 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/6547/2012 du 31/05/2012.

Ministère des Mines



ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ... 2 0 MARS 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS:

•	Cabinet du Président de la République	-/-:1
•	Cabinet du Ministre des Mines	: 2
•	Secrétariat Général des Mines	: 1
•	Cadastre Minier	: 1
•	CTCPM	: 1
•	SAESSCAM	: 1
•	Direction des Mines	: 1
•	Direction de Géologie	: 1
•	Direction des Investigations	: 1
•	Direction chargée de la Protec. de l'Environ.	: 1
•	Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort	: 1

LA MINIERE DU CONGO SAS : 1